

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de PONTs SUR SEULLES

Mairie de
PONTs-SUR-SEULLES
3 bis, rue Saint-Sylvestre
Lantheuil
14480 PONTs-SUR-SEULLES
Tél. : 02.31.80.16.20
Fax : 02.31.73.01.17



mairie@ponts-sur-seulles.com

L'an **deux mil vingt, le cinq décembre**, à **09h30**, le Conseil Municipal de PONTs-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire.

Étaient Présents : M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, Mme Patricia BUON, M. Frédéric BEAU, Mme Agnès THOMASSET, Mme Maryse GOUCHAULT, M. Lionel REY, Mme Aurélie MONTAGNE, Mme Catherine CALLÉ, M. Patrice JAHOUEL, Mme Céline RESSEGUET, M. Guy DELAMOTTE, M. Laurent YVELIN, Mme Fabienne LEMELTIER, Mme Michèle ZUNDT, M. Jean-François LHERITIER.

Étaient Représentés : -

Étaient Excusés : -

Étaient Absents : M. Benjamin LEPARQUIER, Mme Priscilla HERIN, M. Edouard FIQUET.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

INFORMATION : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 22 octobre 2020

<i>POUR : 15</i>	<i>CONTRE : 0</i>
<i>ABSTENTIONS : 0</i>	<i>REFUS DE VOTE : 0</i>

INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance

Secrétaire de séance : **Jacques Dulliand**

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-068 : Désignation d'un élu référent forêt-bois communal

M. le Maire fait part du courriel du Président de l'URCOFOR Normandie. La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands. La Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque

collectivité. Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné, deviendra l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt. Il sera notamment convié à différentes manifestations et formations.

En complément, un contact « administratif ou technique » peut être également proposé. Les contacts ainsi identifiés figureront dans un annuaire régional géré par URCOFOR Normandie.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, désigne

À l'unanimité :

- ***M. Jean-François Lhéritier, élu référent forêt-bois.***
- ***Mme Aurélie Montagne, suppléante.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Arrivée de Mme Patricia Buon.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-069 : Règlement intérieur du Conseil Municipal de Ponts-sur-Seulles

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les conditions d'organisation des séances du conseil municipal ;
- les conditions d'organisation des commissions municipales et missions d'information et d'évaluation ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales et écrites ;
- les conditions de consultation des dossiers, des projets de contrats ou de marchés.

M. le Maire fait lecture du règlement intérieur :

« Règlement intérieur du Conseil Municipal de Ponts-Sur-Seulles

Article 1 : Périodicité des séances :

Article L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du Conseil. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente

jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicative de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 3 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures ouvrées.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. (Consultation gratuite sur place et copie aux frais du demandeur, l'obtention)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Article 5 : Question orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.

Il serait souhaitable, afin d'enrichir le débat et de fournir la documentation nécessaire à la réponse que les textes des questions soient adressés au Maire minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance de Conseil Municipal, par écrit par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : mairie@ponts-sur-seulles.com.

Les questions reçues seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut prononcer son report à un prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre de Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toutes affaires ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale. Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail :

mairie@ponts-sur-seulles.com. La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

Article 7 : Commissions municipales

Articles L2121-22 et L.2143-3 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par l'animateur de la commission, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le nombre de sièges est reparti entre les candidats à la plus forte moyenne.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation de l'animateur.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à l'ensemble des membres du conseil municipal à son domicile ou par courriel, selon le choix exprimé par le conseiller. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les comptes rendus sont diffusés à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : missions d'information et d'évaluation

Article L2121-22-1 du CGCT

Le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants ou des experts locaux.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commission consultatives des services publics locaux

Articles L.1413-1 du CGCT

La commune crée une Commission Consultative des Services Publics Locaux. Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 Commission d'appels d'offres

Article 22 et 23 du code des marchés publics

La commune crée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour

la passation d'un marché déterminé.

La CAO est composée du Maire ou de son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Après avoir adapté les articles 7 et 8 du modèle de règlement intérieur type, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, adopte

À l'unanimité :

- *le règlement intérieur proposé par Monsieur le maire.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-070 : AMBLIE – Projet d'effacement des réseaux « RD 35 – ROUTE DE REVIERS »

M. le Maire fait lecture du courrier concernant l'effacement des réseaux « RD 35 – Route de Reviars » et présente le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energie du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Une demande de subvention auprès du département au titre de l'APCR a été faite par le SDEC ENERGIE. La commission départementale a donné une suite favorable à cette demande.

Le coût total de cette opération est estimé à 66 150,77 € TTC ;

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 50 %, sur le réseau d'éclairage de 50 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 euros par ml de voirie) et 50 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à 30 933,16 € selon la fiche financière jointe, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE à laquelle il faudra retirer également le montant de l'APCR soit 20 000 € (décision de la commission permanente départementale du 19 octobre 2020).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité :

- *Déclare que le projet est conforme à l'objet de sa demande ;*
- *Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier ;*
- *S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi*
- *Décide du paiement de sa participation en une fois, à la réception des travaux (section fonctionnement).*
- *S'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune. La contribution de la commune sera diminuée du montant de l'APCR accordée le 19 octobre 2020, soit 20 000 €. Cette subvention sera versée directement au SDEC.*
- *Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les*

travaux d'éclairage ;

- *S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT soit la somme de 1 653,77 € ;*
- *Autorise le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-071 : RPQS : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2019

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

On notera la légère progression du nombre d'abonnés (de 310 en 2018 à 313 en 2019) en attendant l'intégration, sur le prochain bilan, des abonnés du nouveau lotissement.

A noter également que chaque abonnement regroupe en moyenne 2,4 habitants.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité :

- *Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;*
- *Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;*
- *Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;*
- *Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-072 : Reprise du compteur eau du Jardin des marettes

L'article R 2224-19-8 du CGCT indique :

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Le jardin des Marettes demande le transfert du contrat du compteur eau.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité :

- *Accepte la reprise du compteur eau du jardin des Marettes. Cette décision est susceptible d'être remise en cause si le Jardin Nature des Marettes redevient une entreprise sociale ;*
- *Autorise le maire à transférer le transfert du contrat ;*
- *Autorise le maire à signer tout document nécessaire à cette reprise.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-073 : Association Foyer club du 3ème Age de Lantheuil : don à la commune

Les communes et leurs établissements publics peuvent percevoir le produit de dons et legs, dans les conditions prévues aux articles [L. 2242-1](#) à [L. 2242-4](#) du CGCT.

Aux termes de [l'article L 2242-1](#) du CGCT, « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », ce qui signifie que le conseil peut décider d'accepter de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, ou de refuser le don ou legs. Par délégation du conseil municipal, le Maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9e du code général des collectivités territoriales).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du foyer club du 3ème âge de Lantheuil en date du 26 octobre 2020 dont M. le Maire fait lecture, il a été décidé de verser le solde résultant de la liquidation des comptes, soit 225,98 € aux œuvres sociales de la commune de Ponts-sur-Seulles.

Ainsi que le code général des collectivités territorial l'y autorise (article L.2242-4), M. le maire a accepté ce don à titre conservatoire. Il convient maintenant à l'assemblée d'accepter à titre définitif ce don, effectué sous la forme d'espèces sous enveloppe cachetée.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité :

- *Décide d'accepter le don de 225.98 € dans les conditions exposées ci-dessus ;*
- *Charge M. le Maire de procéder à l'encaissement de ce don ;*
- *Donne délégation à Monsieur le maire à l'effet de signer les documents nécessaires.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-074 : DETR/DSIL : Pompe à chaleur de la salle des fêtes d'Amblie, huisseries de l'AGORA, pan-neaux photovoltaïques atelier mairie Lantheuil

Projet 1 : Panneaux photovoltaïques

M. Lionel Rey présente le projet aux membres du conseil.

Le projet consiste à implanter 30 panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'atelier municipal situé à Lantheuil pour de l'autoconsommation. Cet équipement va permettre de produire 6 455 KWh pour un besoin annuel de 6 000 KWh.

Compte tenu de la fluctuation de la production de l'énergie solaire et du décalage entre la production et les besoins de consommation, le surplus de production sera revendu à ENEDIS. Les besoins supplémentaires seront achetés sur le réseau.

La durée de vie des panneaux est de 30 à 40 ans.

Le coût de l'installation est de 19 058,28 € TTC (TVA à 20 %).

Projet 2 : Pompe à chaleur pour la salle des fêtes d'Amblie

M. Patrice Jahouel présente le projet aux membres du conseil.

Le chauffage actuel de la salle des fêtes d'Amblie utilise le propane (énergie couteuse) et les radiateurs sont sous dimensionnés.

Le projet consiste à mettre en place une pompe à chaleur (air/eau) avec production d'eau chaude. Ce projet prévoit également le remplacement des radiateurs seront par des ventilos convecteurs qui permettront de mieux répartir la chaleur dans cette salle au plafond élevé (3,80 m.).

Le coût de l'installation est de 19 161,64 € TTC (TVA à 5,5 %)

Projet 3 : Remplacement d'huisseries à l'Agora

Dans la continuité des travaux déjà réalisés sur le bâtiment de l'Agora (toiture, stores extérieurs de la micro crèche), le remplacement de l'ensemble des huisseries (micro crèche, salle de réunion, salle de musique, salle multi activités), mais également la mise en place de nouveaux stores extérieurs (salle de réunion et salle de musique) ont été chiffrés.

Le coût total de l'opération est de 41 858,90 € TTC (TVA à 5,5 %)

Projet 4 : Câblage de la mairie

Avec la création de la nouvelle commune de Ponts sur Seules, le réseau informatique de la mairie n'est plus adapté. La rénovation du réseau informatique interne, avec mise en place d'une baie de brassage, a été chiffré.

Le coût de l'opération est de 7 315, 58 € TTC (TVA à 20 %)

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- **De solliciter la subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la DSIL au titre de l'année 2020 auprès de Monsieur le Préfet du Calvados,**
- **D'autoriser le paiement en fonds propres (pour toute ou partie),**
- **D'engager les dépenses avec le budget prévisionnel et de réaliser les projets sous réserve d'un accompagnement DETR/DSIL,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-075 : Suppression du bureau de votes de Tierceville

M. le Maire fait lecture de la circulaire du 16 janvier 2020.

Selon l'article R 40 du code électoral, chaque commune est divisée, par arrêté préfectoral, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs. Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, il est généralement admis qu'un bureau de vote n'excède pas le nombre de 800 à 1 000 électeurs. Cet arrêté préfectoral doit être notifié au maire, avant le 31 août de chaque année. Il peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions. Il revient au préfet de décider. La décision relative à l'implantation des différents lieux de vote est laissée à l'appréciation du représentant de l'Etat qui peut ou non retenir les propositions faites par les maires. Les lieux de vote ainsi que les bureaux centralisateurs sont désignés dans l'arrêté instituant les bureaux (circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

Étant donné la vente de la mairie de Tierceville, il convient de revoir le périmètre d'implantation des bureaux de vote :

- Suppression du bureau de vote de Tierceville initialement situé à la Mairie de Tierceville ;
- Conservation du bureau de vote situé à Amblie (Mairie) ;
- Conservation du bureau de vote situé à Lantheuil (Mairie).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- *De supprimer le bureau de vote de Tierceville ;*
- *De maintenir deux bureaux de vote : un sur Lantheuil et un sur Amblie ;*
- *De valider le périmètre d'implantation des bureaux de vote tel que défini ci-dessus.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Information :

M. le maire profite de ce point pour faire un retour sur la mise en vente de l'ancienne mairie de Tierceville. Commercialisée depuis la mi-novembre, deux offres intéressantes ont déjà été déposées auprès du notaire. Le conseil sera vraisemblablement invité à valider une offre d'ici la fin de l'année 2020.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-076 : Demande d'aide sociale : créer une procédure pour le recueil de données

M. le Maire, laisse la parole à Maryse GOUCHAULT, conseillère déléguée en charge des affaires sociales qui présente la demande d'aide sociale.

Suite à la sollicitation de l'assistante sociale concernant un couple d'habitants de la commune, qui fait face à une situation financière difficile et dans le cadre de la politique d'action sociale de la commune, le maire propose à l'assemblée, de prendre en charge le reliquat des frais de cantine qui s'élèvent à 250 € (facture cantine et facture d'électricité).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- ***D'accorder cet aide de 250 € (facture cantine et facture d'électricité) sollicitée par l'assistante sociale ;***
- ***D'alerter le CCAS de Douvres sur cette situation afin d'envisager la mise en place d'une MASP (Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisée) ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-077 : Délégation de signature du responsable électoral

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifie et simplifie les modalités d'inscription sur les listes électorales et institue un répertoire électoral unique (REU) :

- Le Maire est responsable de la révision des listes électorales ;
- Les révisions ont lieu tout au long de l'année ;
- Les inscriptions se font jusqu'au 6^{ème} vendredi précédant chaque scrutin depuis 2020.

Afin de valider ou non les inscriptions, il convient de créer une deuxième adresse mail pour se connecter au portail ELIRE.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- ***Autorise la création d'une deuxième adresse mail pour se connecter au portail ELIRE pour Madame Émilie CANDAELE, responsable électoral, afin de valider ou non les inscriptions ou radiations des listes électorales, après accord du Maire.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Budget Primitif de Ponts-sur-Seulles (35500) Décision de l'ordonnateur n° 3-2020 : Virement de crédits opéré depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues »

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit ;



Arrondissement de Bayeux
Canton de
Bretteville l'Orgueilleuse
Commune-Nouvelle de
Ponts-sur-Seulles

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2020/69

OBJET :

DECISION DE
L'ORDONNATEUR
VIREMENT DE CREDITS N°2
OPERE DEPUIS LE CHAPITRE
020 "DEPENSES IMPREVUES"

Le Maire :

- certifie sous sa propre responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire de PONTS-SUR-SEULLES,

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit ;

ARRÊTE :

Article 1 : d'effectuer les virements tels que présentés ci-après depuis le chapitre 020 "dépenses imprévues" ;

DÉPENSE SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 020 – Dépenses imprévues		- 6 500 €
020 – Dépenses imprévues		- 6 500 €
Chap. 20 - Immobilisations incorporelles	+ 6 500 €	
2031 – Frais d'études	+ 6 500 €	

Article 2 : de rendre compte au Conseil municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 "dépenses imprévues", conformément aux articles précités.

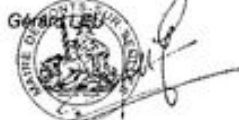
Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité

Article 4 : La secrétaire est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Fait à Ponts-sur-Seulles, le 02 décembre 2020,

Le Maire,



Visa Préfecture :



INFORMATION : Réfection des CD 93 et 35 : compte-rendu de la réunion du vendredi 4 décembre 2020

M. le maire fait un rapide retour de la réunion du vendredi 4 décembre avec Aménageo et les représentants du département sur les deux projets de traversée de bourg à Lantheuil et à Amblie.

Le budget prévisionnel, à charge de la commune, est de 800 000 Euros.

L'objectif est de pouvoir financer ces deux opérations sur les fonds propres.

INFORMATION : Décorations de Noël

Mme Patricia Buon fait un point sur la réalisation des décorations de Noël pris en charge par une poignée de bénévoles depuis quinze jours. Elle sollicite des bonnes volontés supplémentaires pour les finitions et l'installation de ces décorations.

INFORMATION : APCR 2021 : projet de réhabilitation d'un ancien logement communal

Dans le cadre du projet de rénovation du logement de l'ancienne école d'Amblie, un partenariat avait été signé avec SOLIHA : prise en charge de la rénovation du bâtiment en échange de la jouissance du site pendant 23 ans.

La proposition de SOLIHA à la commune à la suite des études préliminaires ne convient pas à la commune : demande de participation financière pour le tiers du coût de la rénovation.

La commune souhaite donc reprendre à son compte la gestion de cette rénovation.

Pour financer cette opération, il est prévu de :

- solliciter un contrat APCR de 3 à 4 ans auprès du département (subvention de 60 000 et 80 000 €).
- emprunter le complément nécessaire : prêt couvert par le montant du loyer.

Fin de séance à 12h20
